

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03521

Numéro SIREN : 881 287 155

Nom ou dénomination : Financière Feronia & Associés IX

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2020 sous le numéro de dépôt 41433

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R041433

N° GESTION : 2020B03521

N° SIREN : 881287155

DENOMINATION : Financière Feronia & Associés IX

ADRESSE : 7 rue Vignon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-03-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Financière Feronia & Associés IX
Société par actions simplifiée au capital de 0,01 euro
Siège social : 7, rue Vignon – 75008 Paris
881 287 155 R.C.S. Paris
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 11 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Le 11 mars,

La soussignée :

Financière Feronia I, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris (France), et dont le numéro d'identification est 880 470 646 R.C.S. Paris, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir rappelé :

- (A) qu'aux termes de décisions en date du 11 mars 2020, l'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** ») a décidé :
- (i) d'autoriser la conversion par l'Associé Unique d'une action ordinaire en une action de préférence de catégorie « A » (l' « **Action A** ») ; et
 - (ii) d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 500.350 € par voie d'émission de 50.035.000 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 €, soit une prime d'émission totale de 49.534.650 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- (B) que les actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital susvisée ont été intégralement souscrites par le souscripteur bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription (le « **Souscripteur** ») ;

a, conformément à l'article 14 (*Pouvoirs du Président*) des statuts de la Société, statué sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la conversion par l'Associé Unique d'une action ordinaire en Action A
2. Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital
3. Modifications corrélatives des statuts de la Société
4. Pouvoir pour les formalités

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la conversion par l'Associé Unique d'une action ordinaire en Action A

Le Président, connaissance prise du bulletin de souscription remis par l'Associé Unique dans le cadre de la conversion d'une action ordinaire en Action A, constate que l'action ordinaire détenue par l'Associé Unique a été convertie ce jour en Action A et valablement souscrite par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital

Le Président, connaissance prise :

- du bulletin de souscription signé remis par le Souscripteur dans le cadre de l'Augmentation de Capital susvisée ; et
- du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement des fonds relatifs au prix de souscription des actions ordinaires dans le cadre de l'Augmentation de Capital sur le compte d'augmentation de capital ouvert auprès de Natixis,

constate que la totalité des 50.035.000 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes des décisions de l'Associé Unique, dans le cadre de l'Augmentation de Capital, en date du 11 mars 2020, ont été valablement souscrites et libérées ce jour,

constate par conséquent la clôture par anticipation de la période de souscription,

et par conséquent constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société d'un montant total de 500.350 €, le capital social de la Société passant d'un montant de 0,01 € à 500.350,01 €, et telle qu'elle a été retranscrite ce jour dans les comptes de la Société,

précise que les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et que cette inscription sera reportée dans les comptes individuels des associés de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Modifications corrélatives des statuts de la Société

Le Président décide ensuite de modifier l'article 6 (*Apports*) et l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1. *Au jour de la constitution de la Société, Financière Feronia I a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix euros (10 €), correspondant à une (1) Action Ordinaire d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, émise au prix de souscription de dix euros (10 €), soit avec une prime d'émission de neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €), souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 30 janvier 2020 par Maître Fortier, notaire au sein de l'étude SELARL Frédéric Fortier située 11, rue de Meaux – 75019 Paris.*
- 6.2. *Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 11 mars 2020:*
- *une (1) Action A a été émise par voie de conversion de l'Action Ordinaire détenue par Financière Feronia I ; et*
 - *le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 500.350 €, par voie d'émission de 50.035.000 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en numéraire consenti à la Société.*

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1. *Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille trois cent cinquante euros et un centime (500.350,01 €). Il est divisé en cinquante millions trente-cinq mille et une (50.035.001) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.*
- 7.2. *Sur ces cinquante millions trente-cinq mille et une (50.035.001) actions :*
- *cinquante millions trente-cinq mille (50.035.000) actions sont des actions ordinaires (les "Actions Ordinaires") ; et*
 - *une (1) action est une action de préférence de catégorie "A" (l'"Action A").*
- 7.3. *Les Actions Ordinaires et l'Action A confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.*

QUATRIÈME DÉCISION Pouvoir pour les formalités

Le Président décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des éventuelles formalités.

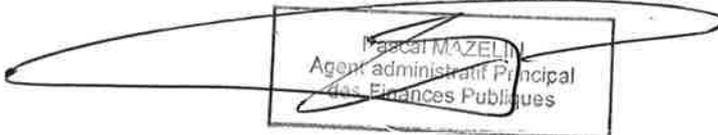
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président



Financière Feronia I
Par : Marc Prikazsky
Titre : Président

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 20/04 2020 Dossier 2020 00020759, référence 7564P61 2020 A 04984
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Pascal MAZELI
Agent administratif Principal
des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R041433

N° GESTION : 2020B03521

N° SIREN : 881287155

DENOMINATION : Financière Feronia & Associés IX

ADRESSE : 7 rue Vignon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-03-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

Financière Feronia & Associés IX
Société par actions simplifiée au capital de 0,01 euro
Siège social : 39, rue de la Gare de Reuilly – 75012 Paris
881 287 155 R.C.S. Paris
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 11 MARS 2020
--

L'an deux mille vingt,
Le 11 mars,

La soussignée :

Financière Feronia I, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris (France), et dont le numéro d'identification est 880 470 646 R.C.S. Paris, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir rappelé que les présentes décisions sont prises dans le contexte de l'acquisition directe et indirecte par Financière PIK Cinqus (par voie de cessions et d'apports) d'au moins 95% des valeurs mobilières émises par la société Financière Senior Mendel, société par actions simplifiée au capital de 3.331.691,56 €, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, et dont le numéro d'identification unique est le 801 684 143 R.C.S. Paris, conformément aux termes d'un contrat de cession de valeurs mobilières rédigé en langue anglaise et soumis au droit français intitulé « *Sale and purchase agreement* » conclu entre les cédants y identifiés et Financière PIK Cinqus, en qualité de cessionnaire, en date du 31 janvier 2020 (l'« **Acquisition** ») ;

et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;
- les statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- le rapport du président de la Société (le « **Président** ») à l'Associé Unique (le « **Rapport du Président** ») ;
- le projet de statuts modifiés de la Société, comprenant notamment les caractéristiques de l'action de préférence de catégorie « A » (l'« **Action A** »), joint en Annexe 1 au présent acte (les « **Statuts Modifiés** ») ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société dans le cadre de la création et de l'émission par la Société de l'Action A par voie de conversion d'une action ordinaire en Action A, conformément aux articles L. 228-12, L. 228-15, alinéa 3 et R. 228-18 du Code de commerce ;
- le rapport de la société Afyneo Audit et Expertise, représentée par Madame Sabrina Cohen, commissaire aux avantages particuliers désigné par décision de l'Associé Unique en date du 18 février 2020 conformément aux articles L. 228-15, L. 225-8, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce dans le cadre de la création et de l'émission de l'Action A (le « **Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers** ») ;

- le rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;

a adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément à l'article 19.5 (*Décisions en cas d'associé unique*) des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

1. Création dans les Statuts d'une catégorie nouvelle d'actions de préférence et inscription des droits et obligations y afférents
2. Conversion de l'action ordinaire détenue par l'Associé Unique en l'Action A
3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 500.350 € par voie d'émission de 50.035.000 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,99 € chacune, soit une prime d'émission totale de 49.534.650 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, à libérer en numéraire
4. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital de 500.350 € par voie d'émission de 50.035.000 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 €, soit une prime d'émission totale de 49.534.650 €
5. Transfert du siège social de la Société
6. Refonte globale et adoption des Statuts Modifiés de la Société
7. Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

CBP Audit & Associés, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informé du projet des présentes décisions et n'a pas formulé d'observations autres que celles figurant, le cas échéant, dans ses rapports.

PREMIÈRE DÉCISION

Création dans les Statuts d'une catégorie nouvelle d'actions de préférence et inscription des droits et obligations y afférents

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société dans le cadre de la création et de l'émission par la Société de l'Action A par voie de conversion d'une action ordinaire en Action A, conformément aux articles L. 228-12, L. 228-15, alinéa 3 et R. 228-18 du Code de commerce ;
- du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers ; et

- du projet de Statuts Modifiés,

et après avoir constaté que le capital social de la Société se compose uniquement d'actions ordinaires, décide, sous condition suspensive de l'adoption de l'ensemble des décisions suivantes, de créer dans les Statuts une catégorie nouvelle d'actions de préférence, au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, dont la valeur nominale sera de 0,01 €, à savoir une action de préférence de catégorie « A » ou Action A.

Les droits particuliers attachés à l'Action A figurent dans le projet de Statuts Modifiés qui font partie intégrante de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Conversion de l'action ordinaire détenue par l'Associé Unique en l'Action A

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société dans le cadre de la création et de l'émission par la Société de l'Action A par voie de conversion d'une action ordinaire en Action A, conformément aux articles L. 228-12, L. 228-15, alinéa 3 et R. 228-18 du Code de commerce ;

décide d'autoriser la conversion en l'Action A de l'action ordinaire détenue par l'Associé Unique, étant précisé, à toutes fins utiles, que l'Action A issue de la conversion disposera des droits particuliers attachés à l'Action A conformément au projet de Statuts Modifiés.

En conséquence, l'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la conversion en l'Action A de l'action ordinaire détenue par l'Associé Unique ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la conversion prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 500.350 € par voie d'émission de 50.035.000 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,99 € chacune, soit une prime d'émission totale de 49.534.650 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, à libérer en numéraire

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;

- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 500.350 € pour le porter de 0,01 €, son montant actuel, à 500.350,01 €, par l'émission de 50.035.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.

Les 50.035.000 actions ordinaires seront émises au prix de souscription de 1,00 € par action, soit un prix de souscription total de 50.035.000 €, avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,99 €, soit une prime d'émission totale de 49.534.650 €.

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires ainsi émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-128 du Code de commerce.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés (soit jusqu'au 18 mars 2020 inclus, le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription) et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque Natixis Paris, 30, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris, dont les références auront été préalablement communiquées au(x) souscripteur(s), pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de libération des souscriptions par compensation de créances, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société, et le commissaire aux comptes de la Société constatera la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds correspondant à l'intégralité de la souscription et, le cas échéant, du certificat du commissaire aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 225-144 du Code de commerce, il pourra être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-11 du même code si l'augmentation de capital objet de la présente décision n'est pas réalisée dans le délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus.

En conséquence, l'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital de 500.350 € par voie d'émission de 50.035.000 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 €, soit une prime d'émission totale de 49.534.650 €

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires visée à la décision précédente, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visée à la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice de la personne ci-après dénommée, dans les proportions ci-après :

Identité du bénéficiaire	Nombre d'actions ordinaires à souscrire
Yellow Forest (HK) Limited	50.035.000
TOTAL	50.035.000

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION
Transfert du siège social de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

décide de transférer le siège social de la Société, qui était anciennement situé au 39, rue de la Gare de Reuilly – 75012 Paris, à l'adresse suivante : 7, rue Vignon – 75008 Paris, avec effet au 11 mars 2020,

décide, en conséquence de ce qui précède, que le premier paragraphe de l'article 4 (*Siège social*) des statuts de la Société sera désormais rédigé ainsi (le reste de l'article restant inchangé) :

« *Le siège social de la Société est fixé : 7, rue Vignon – 75008 Paris.* »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DÉCISION
Refonte globale et adoption des Statuts Modifiés de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et de l'adoption des décisions précédentes, décide, sous la condition suspensive de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital visée dans les décisions qui précèdent, de procéder à une refonte complète des Statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Modifiés, lesquels figurent en Annexe 1 des présentes décisions et incluent en particulier :

- (i) les termes et conditions de l'Action A dont la création a été décidée aux termes des présentes ;
- (ii) une clause d'inaliénabilité à l'article 10.2 (*Cession de Titres – Inaliénabilité temporaire*) ; et
- (iii) une clause d'agrément à l'article 12 (*Agrément*).

L'ensemble des modifications statutaires prendra effet immédiatement, à l'exception de l'article intitulé « *Capital social* » qui entrera en vigueur à compter de la décision du Président constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue au présent acte.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

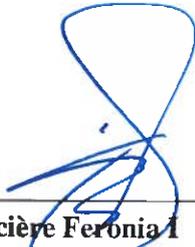
SEPTIÈME DÉCISION
Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent consentement acté pris sous seing privé en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below, crossing a horizontal line.

Financière Feronia 1
Par : Marc Prikazsky
Titre : Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R041433

N° GESTION : 2020B03521

N° SIREN : 881287155

DENOMINATION : Financière Feronia & Associés IX

ADRESSE : 7 rue Vignon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-03-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Financière Feronia & Associés IX
Société par actions simplifiée
Au capital de 500.350,01 euros
Siège social : 7, rue Vignon – 75008 Paris
881 287 155 R.C.S. Paris

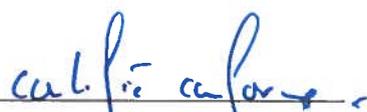
(la "Société")

STATUTS

Statuts modifiés à la suite des décisions de l'associé unique du 11 mars 2020



Par Financière Feronia I¹
Titre: Président


¹ Signature précédée de la mention "Certifié conforme"

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

- 1.1 La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.
- 1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1 La dénomination sociale est : « **Financière Feronia & Associés IX** ».
- 2.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans le Groupe Ceva, à savoir la société Financière Senior Cinqus et ses filiales directes et indirectes ainsi que toute société détenant directement ou indirectement des actions dans Financière Senior Cinqus et ses filiales directes et indirectes ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de la Société est fixé : 7, rue Vignon – 75008 Paris.
- 4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 13.1 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Au jour de la constitution de la Société, Financière Feronia I a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix euros (10 €), correspondant à une (1) Action Ordinaire d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, émise au prix de souscription de dix euros (10 €), soit avec une prime d'émission de neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €), souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 30 janvier 2020 par Maître Fortier, notaire au sein de l'étude SELARL Frédéric Fortier située 11, rue de Meaux – 75019 Paris.

6.2 Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 11 mars 2020 :

- une (1) Action A a été émise par voie de conversion de l'Action Ordinaire détenue par Financière Feronia I ; et
- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 500.350 €, par voie d'émission de 50.035.000 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en numéraire consenti à la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille trois cent cinquante euros et un centime (500.350,01 €). Il est divisé en cinquante millions trente-cinq mille et une (50.035.001) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

7.2 Sur ces cinquante millions trente-cinq mille et une (50.035.001) actions :

- cinquante millions trente-cinq mille (50.035.000) actions sont des actions ordinaires (les "Actions Ordinaires") ; et
- une (1) action est une action de préférence de catégorie "A" (l' "Action A").

7.3 Les Actions Ordinaires et l'Action A confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

8.2 L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou

plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.
- 9.3** Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Forme des actions

Les actions, quelle que soit la catégorie dont elles relèvent, sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société, toute attestation d'inscription en compte étant valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

10.2 Cession de Titres – Inaliénabilité temporaire

Les titres de la Société sont inaliénables de la date de leur souscription ou de leur acquisition jusqu'au 11 mars 2030. L'inaliénabilité s'applique aussi bien aux actions elles-mêmes qu'à toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'exercice ou autrement, à des actions de la Société (lesdites valeurs mobilières et les actions étant désignées ci-après les "Titres").

La présente interdiction d'aliéner les Titres de la Société s'applique à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou au profit de tiers, portant sur les Titres eux-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdits Titres.

La présente interdiction est également applicable à toute forme d'aliénation de quelque façon que ce soit et notamment par cession, donation, apport, fusion, scission, dissolution par confusion de patrimoine, y compris par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou autre forme de transfert ou d'aliénation ; elle porte également sur toute forme d'engagement (notamment en consentant une sûreté ou tout autre droit réel ou personnel sur les Titres) d'aliénation.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du présent Article 10.2 est nul.

Par exception à ce qui précède, l'inaliénabilité des Titres ne s'applique pas aux transferts suivants (les "**Transferts Libres**"), étant toutefois entendu que lesdits transferts devront avoir fait l'objet d'une notification préalable (comprenant les informations prévues par l'Article 12.2 ci-dessous) adressée par le cédant, ou à défaut par le cessionnaire, au Président :

- (i) tout transfert de Titres de la Société autorisé préalablement par le Président.

10.3 Catégories d'actions

Les actions cédées, transmises ou transférées conservent leur catégorie d'origine en cas de cession, transmission ou transfert en vertu des présents statuts.

10.4 Droits de vote

Les droits de vote attribués aux actions émises par la Société sont répartis comme suit :

- chaque Action Ordinaire donne droit à un (1) droit de vote ;
- l'Action A donne droit à un nombre de droits de vote égal à la totalité des droits de vote attachés à toutes les autres actions émises plus une (1) voix.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1** Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.
- 11.2** Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.3** Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.4** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.5** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 AGRÉMENT

À l'exception des Transferts Libres, et à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité temporaire des Titres prévue à l'Article 10.2, les Titres de la Société ne peuvent être cédés à des tiers ou même entre associés qu'avec l'agrément du Président dans les conditions ci-après.

12.1 Champ d'application

Les stipulations du présent Article sont applicables dans tous les cas de cession ou transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Les stipulations du présent Article s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes cessions de Titres, droits ou valeurs mobilières de la Société donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui se substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent Article s'exercent sur les titres souscrits.

12.2 Notification de la demande d'agrément

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Président contre récépissé, et contient l'identification du cessionnaire envisagé à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, l'identité de la ou des personnes contrôlant de façon ultime le cessionnaire (si cette information est connue du cédant), le nombre de Titres devant faire l'objet du transfert, le prix et les conditions de paiement (la "Contrepartie") et autres modalités auxquels doit être effectué le transfert.

12.3 Décision du Président

La décision sur la demande d'agrément sera prise par le Président dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant sera informé de la décision du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours équivaut à un refus d'agrément.

En cas de refus, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus, ou de l'expiration du délai de réponse de trente (30) jours susvisé, selon le cas, pour faire connaître au Président, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas d'agrément, le transfert sera régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives qui devront être remises à la Société dans les quinze (15) jours suivant la notification du Président. À défaut de réalisation de la cession dans ce délai de quinze (15) jours, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession et ne pourra se prévaloir de la décision d'agrément.

12.4 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra à peine de nullité procéder à la cession projetée mais pourra renoncer à son projet de cession dans les modalités susvisées.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément ou du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs acquéreur(s) (tiers ou associé(s)) désigné(s) par le Président, soit par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital et le numéro d'identification, selon le cas, du ou des acquéreur(s). Le prix des Titres sera égal à la Contrepartie.

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois susvisé, le cédant peut céder la totalité des Titres qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce de Paris, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

12.5 Transferts Libres

Les Transferts Libres visés à l'Article 10.2 des présents statuts ne requièrent pas l'agrément du Président, étant toutefois entendu que lesdits transferts devront avoir fait l'objet d'une notification préalable adressée par le cédant au Président.

12.6 Nullité

Tout transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations du présent Article 12 est nul.

TITRE III DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

- 13.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le "**Président**") qui est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.
- 13.2 Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- 13.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 13.4 Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 13.5 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1** Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 14.2** La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
- 14.3** Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- 14.4** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 14.5** Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 15.1** Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de directeur général (le "**Directeur Général**") et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.
- 15.2** Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 15.3** Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 15.4** Il est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 15.5** La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 15.6** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 16.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 16.2** Les associés statuent sur ce rapport.
- 16.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 16.4** Par dérogation aux stipulations de l'Article 16.1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 16.5** Les stipulations du présent Article 16 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 17.2** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 17.3** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le comité social et économique exerce le cas échéant les droits prévus aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV ASSOCIÉS

ARTICLE 19 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

19.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 13;
- (iii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'Article 15 ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (ix) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xi) tout changement de nationalité de la Société.

19.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

19.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

19.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

19.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

19.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 19.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions visées aux paragraphes (i) et (v) à (xi) de l'Article 19.1 sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 19.3 ci-avant, à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des associés présents ou représentés, étant toutefois entendu que toute décision de modification de l'objet social de la Société visée au paragraphe (i) de l'Article 19.1 ou toute décision de dissolution anticipée ou liquidation de la Société visée au paragraphe (viii) de l'Article 19.1 résultant de, ou consécutive à, la cession par la Société de sa participation dans toute société visée au premier paragraphe de l'Article 3 sera valablement prise à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

19.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou les dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

19.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

- 20.1** L'exercice social commencé le 4 février 2020 sera clos le 31 décembre 2020.
- 20.2** Les exercices suivants commenceront le 1^{er} janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 21 AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 21.1** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 21.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 21.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le "**Bénéfice Distribuable**").
- 21.4** La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.
- 21.5** En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 21.6** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.7** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 21.8** La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 22.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 22.2** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

- 23.1** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 23.2** À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 24 DIVERS

Tout ou partie des associés ont conclu un pacte d'actionnaires régissant leurs relations en dehors des présents statuts.

ARTICLE 25 SIGNATURE DES PREMIERS STATUTS

À la constitution de la Société, les premiers statuts ont été signés par :

- **Financière Feronia I**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 39, rue de la Gare de Reuilly – 75012 Paris, dont le numéro d'immatriculation est le 880 470 646 R.C.S. Paris.